

Règlement relatif aux systèmes d'informations

du 01.01.2024

La direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, LIPDA ;

vu la Loi fédérale sur la protection des données, LPD ;

vu l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) ;

vu l'Ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis, RS 414.701 ;

vu la Politique de sécurité de l'information (PSI) de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 mai 2022 ;

vu le Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale,

arrête,

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Principe de base

La direction générale édicte des directives relatives à la mise à disposition et les conditions d'utilisation des systèmes d'informations et les mesures de surveillance.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement règle les droits et les devoirs relatifs à l'utilisation des systèmes d'informations pour l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices.

Art. 3 Définition

¹ Les systèmes d'informations comprennent l'ensemble des moyens matériels, logiciels et applications, bases de données et réseaux de télécommunication, mis à disposition des utilisateur·trices par la HES-SO Valais-Wallis.

² Les utilisateur·trices sont les personnes appelées à accéder ou à utiliser les systèmes d'informations de la HES-SO Valais-Wallis, notamment les étudiant·es, collaborateur·trices, consultant·es, fournisseur·seuses, partenaires, institutions ou entreprises externes.

Art. 4 Principes directeurs

¹ La HES-SO Valais-Wallis met à disposition de ses utilisateur·trices, tel que définis précédemment, un ensemble de systèmes d'informations afin de réaliser les tâches nécessaires à l'accomplissement de leurs activités professionnelles.

² Le comité stratégique de la sécurité de l'information (CSSI) est, entre autres, chargé de l'application de ce règlement et de son contrôle.

Section 2: Utilisation des systèmes d'informations

Art. 5 Devoir de l'utilisateur·trice

L'utilisateur·trice s'engage notamment à :

- utiliser les systèmes d'informations principalement dans le cadre de son activité professionnelle ou académique au sein de la HES-SO Valais-Wallis. Une utilisation à des fins privées est tolérée pour autant qu'elle n'entraîne que des coûts minimes pour l'institution, ne nuise pas au fonctionnement des systèmes d'informations et ne porte pas atteinte aux intérêts de la HES-SO Valais-Wallis. La sécurisation (encryptions, sauvegardes, gestion des accès, ...) desdites données privées est de la responsabilité et à la charge de l'utilisateur·trice ;
- ne pas utiliser les systèmes d'informations de manière inappropriée ;
- annoncer les modifications apportées aux systèmes d'informations (p. ex. ajouter ou connecter des composants ou des logiciels non standards, modifier le paramétrage, réaliser des développements informatiques, etc.) au service Informatique de la HES-SO Valais-Wallis. En cas de force majeure, les modifications effectuées en violation de ce qui précède peuvent être supprimées sans préavis ;
- respecter la législation notamment concernant :
 - o La dignité de la personne
 - o Le harcèlement
 - o La pornographie
 - o L'incitation à la haine raciale et la discrimination
 - o L'apologie du crime
 - o La représentation de la violence
 - o La protection des données
 - o La préservation de la propriété intellectuelle
- ne pas divulguer ses mots de passe et verrouiller ses stations de travail lorsqu'il·elle quitte sa place même pour une très courte durée ;
- respecter les règles de confidentialité exigées dans le cadre de ses activités en utilisant les moyens adéquats pour la préserver, notamment en utilisant les moyens de stockage sécurisé préconisés par la HES-SO Valais-Wallis et en s'assurant de ne pas diffuser des éléments pouvant porter atteinte à l'intégrité de la HES-SO Valais-Wallis ;
- n'utiliser que des équipements privés ou professionnels avec les dernières mises à jour de sécurité installées ainsi que les fonctionnalités de sécurité de base activées (antivirus, pare-feu, etc)
- utiliser les systèmes d'informations de façon rationnelle et respectueuse de l'environnement (gestion des zones de stockage, mise hors tension des appareils, etc.) ;
- signaler au service Informatique les menaces, vulnérabilités ou incidents identifiés ;
- appliquer les bonnes pratiques d'utilisation des systèmes d'informations mises à disposition par l'institution ;
- participer activement à l'ensemble des campagnes de sensibilisation à la sécurité de l'information ;
- respecter les conditions d'utilisation des applications et équipement utilisés.

Art. 6 Messagerie électronique

¹ L'utilisateur·trice s'assure de la source des fichiers attachés avant de les ouvrir.

² A moins d'être cryptées, les données jugées hautement sensibles ne sont pas transmises par la messagerie électronique. Pour transmettre ce type de données de manière sécurisée l'utilisateur·trice contacte le service Informatique.

³ En cas d'absence ou de vacances, le·la collaborateur·trice prend les mesures nécessaires pour assurer un suivi de ses courriers électroniques professionnels.

Art. 7 Agenda électronique

Le·la collaborateur·trice tient son agenda à jour et le partage au sein de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 8 Accès distants

¹ L'accès à distance aux ressources informatiques internes se fait à l'aide du service VPN mis à disposition.

² Pour des raisons de sécurité, certaines ressources informatiques ne peuvent pas être accessibles depuis l'externe. Une évaluation des risques est effectuée lors de la demande d'accès à distance.

³ Un service « VPN partenaires » est disponible pour des accès distants réguliers des partenaires de la HES-SO Valais-Wallis. Une demande au service Informatique doit être faite pour obtenir ce service et en définir les règles d'accès.

⁴ Lors de maintenances d'équipements ou d'applications effectuées à distance par un prestataire, l'accès peut se faire avec un logiciel de télé-intervention fourni par le prestataire pour autant que l'intervention soit systématiquement initiée à la demande et supervisée en tout temps par un-e collaborateur-trice de la HES-SO Valais-Wallis. Le-la collaborateur-trice s'assure que le prestataire soit en possession des licences pour le logiciel de télé-intervention.

Art. 9 Départ d'un-e utilisateur-trice

¹ Lors de son départ, l'utilisateur-trice est responsable de récupérer ses éventuelles données privées.

² Sans dispositions expresses contraires, l'ensemble des comptes et espaces de stockages individuels sont supprimés automatiquement 30 jours après la fin de son activité dans l'institution.

³ Pour les étudiant-es, la fin de l'activité se base sur la date d'exmatriculation et suit le processus mis en œuvre par le rectorat de la HES-SO.

⁴ Pour les collaborateur-trices, la fin de l'activité se base sur la date de fin de la relation contractuelle. A cette date les accès aux systèmes d'informations sont bloqués.

⁵ Le-la collaborateur-trice configure sur sa messagerie une réponse automatique indiquant le point de contact.

Section 3 : Contrôle et mesures de sécurité

Art. 10 Mesures de protections

Afin d'assurer la conformité légale et l'intégrité des systèmes d'informations, la HES-SO Valais-Wallis met en place les mesures suivantes :

- le blocage de l'accès à certaines catégories de sites internet ;
- le filtrage des courriers électroniques inappropriés entrants et sortants (anti-spam) ;
- le filtrage des accès réseaux entrants et sortants ;
- le blocage automatique des comptes informatiques détectés comme potentiellement compromis ; le temps de l'analyse sécurité.

Art. 11 Journalisation

¹ La journalisation des systèmes d'informations vise à renforcer la sécurité de ceux-ci, garantir la gestion opérationnelle et favoriser une meilleure compréhension des incidents.

² Leur exploitation est strictement limitée aux finalités décrites précédemment et en conformité avec le cadre légal applicable.

Art. 12 Sauvegardes

¹ Le service Informatique de la HES-SO Valais-Wallis procède à des sauvegardes régulières des différents systèmes d'informations en conformité avec le niveau de service convenu avec les propriétaires métiers de ceux-ci.

² Pour des besoins professionnels particuliers, sur demande de l'utilisateur-trice, le service Informatique peut définir des mesures spécifiques adaptées en accord avec le-la demandeur-euse.

Art. 13 Contrôles ciblés

Des contrôles ciblés, décidés par la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis, peuvent être entrepris lorsque différentes constatations mettent en évidence des indices d'abus contraires aux directives susmentionnées.

Art. 14 Sanctions en cas d'abus

Tout abus constaté peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire selon les dispositions de l'Ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis, de l'engagement de confidentialité des intervenant-es

externes ou du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024

² Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 18 décembre 2023.